

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT**

N° 309

présenté par
M. Brottes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés par l'article L. 100-1 et dans le respect des prescriptions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 100-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement soumet la CRE au respect des quatre objectifs de politique économique énoncés par le code de l'énergie : la sécurité de l'approvisionnement, le maintien d'un prix de l'énergie compétitif, la préservation de la santé humaine et de l'environnement, notamment à travers la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre, et la cohésion sociale et territoriale grâce à la préservation de l'égalité d'accès de tous à l'énergie.

Elle doit, au même titre que l'État, veiller à la maîtrise de la demande d'énergie, à la promotion de l'efficacité et de la sobriété énergétiques, et à la diversification du *mix* énergétique via l'intégration d'une part croissante d'énergies renouvelables.